



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le PLU de la commune de Bezouce (Gard)**

N°Saisine : 2022-010620

N°MRAe : 2022AO76

Avis émis le 31 août 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 30 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Bezouce pour avis sur le projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) (département du Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux, Jean-Michel Salles, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 31 mai 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 31 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

L'étude présente de façon satisfaisante les éléments ayant présidé aux choix constitutifs de ce projet. Le dossier fait notamment état de justification des choix qui ont conduit à retenir ou écarter les différents secteurs de la commune susceptibles d'être impactés par le projet au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Toutefois, compte tenu de la grande variété de milieux naturels présents sur ce territoire doté d'une richesse floristique et faunistique importante, la MRAe juge l'état initial insuffisamment proportionné aux enjeux de biodiversité sur les secteurs soumis à évolution et recommande de le compléter par un recueil de données établi sur la base d'investigations de terrain supplémentaires tout en actualisant un certain nombre de données préexistantes. Un état initial des indicateurs de suivi doit en outre être défini de manière à apprécier les effets du document d'urbanisme dans les évolutions qui seront constatées et envisager, le cas échéant, les mesures appropriées.

La MRAe recommande de clarifier le niveau de consommation foncière de référence sur la dernière décennie et de mieux démontrer le respect de la trajectoire définie par le SCoT en matière de sobriété foncière

Elle souligne également l'importance de mener à son terme l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, et de traduire l'objectif de préservation de la biodiversité dans le règlement du PLU.

La MRAe recommande enfin de prendre plus spécifiquement en compte le risque « feux de forêts » dans les pièces du PLU à l'appui des éléments du porter à connaissance de l'État.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Bezouze a été menée en raison de la présence du site Natura 2000 « *Costière Nîmoise* » sur le territoire communal.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme (CU), la MRAe d'Occitanie a été saisie par la commune de Bezouze (Gard) pour rendre un avis dans le cadre de l'élaboration de son PLU et sur la base du rapport de présentation.

Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. En application de l'article R. 104-25 du CU, cet avis est joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLU devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Bezouze (2304 habitants et 12 Km<sup>2</sup> – INSEE 2019) est une commune péri-urbaine située à 13 km à l'est de Nîmes, à l'est du département du Gard, en région Occitanie et aux portes de la région Provence Alpes Côtes d'Azur.

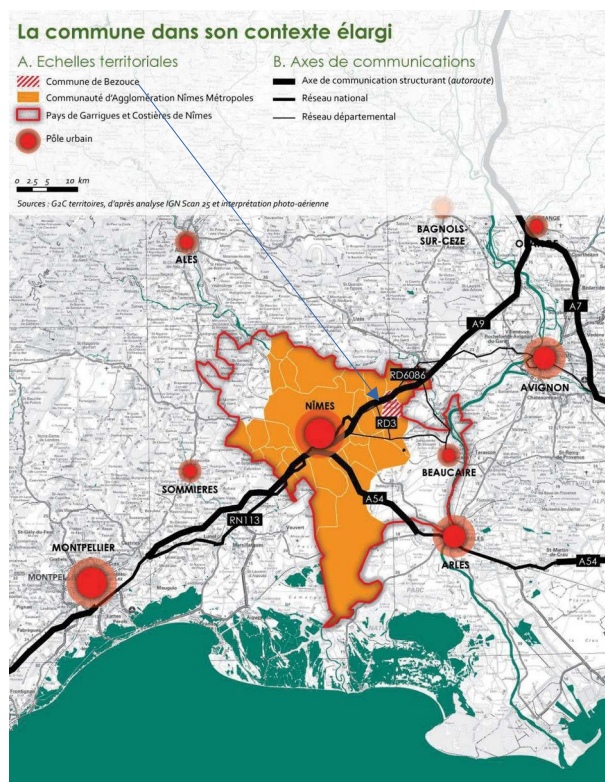


Figure 1: Plan de situation de la commune de Bezouze (Gard)

La commune, implantée dans une plaine, accueille une grande variété de milieux naturels avec une richesse floristique et faunistique importante. De fait, le schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon<sup>3</sup> identifie les deux tiers sud de la commune en réservoir de biodiversité de la « trame verte ». Cette portion du territoire communal est également concernée en grande partie par un site d'intérêt communautaire<sup>4</sup> classé Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « *Costière nîmoise* »<sup>5</sup>, et est entièrement située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I<sup>6</sup>. Le premier tiers nord de la commune est entouré par un corridor écologique de la trame verte. On retrouve également deux corridors à l'extrémité sud de la commune (boisements et milieux semi-ouverts). Par ailleurs, « *Le Vieux Vistre* », qui prend sa source au cœur du village, est repéré par le SRCE en élément de la « trame bleue » en tant que « *cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés* », de même que « *Le Buffalon* » et le « *Valat neuf* » qui se jettent dans « *Le Vieux Vistre* ».

- 
- 3 Le SRCE est à présent intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie, adopté le 30 juin 2022
  - 4 Les sites Natura 2 000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
  - 5 La ZPS « *Costière nîmoise* », bordée au sud par la Petite Camargue, s'étend selon une large bande orientée nord-est/sud-ouest. Seule la partie « plaine et plateau » de la Costière est couverte par le projet de site Natura 2000. La ZPS accueillait en 2004, 300 outardes canepetières (mâles chanteurs), soit 60 % des mâles reproducteurs de la région et près du quart des mâles reproducteurs en France. Les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site sont des habitats ouverts. Ils sont gérés principalement par l'agriculture, orientée vers diverses productions (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage). Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux. La Costière nîmoise est soumise à d'importantes pressions : proximité de l'agglomération nîmoise, axe de transit majeur vers l'Espagne, tant depuis l'Europe du Nord que depuis l'est de la Méditerranée, qui constituent des éléments de vulnérabilité pour les oiseaux présents sur ce territoire
  - 6 ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; pour Bezouze : « *Plaine de Manduel et Meynes* »

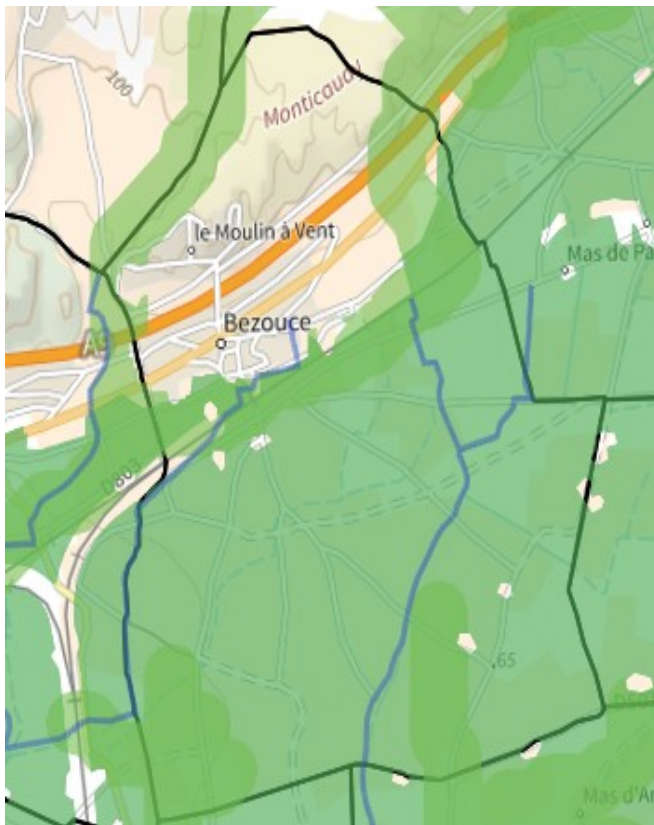


Figure 2: Corridors et réservoirs du SRCE (trames verte et bleue) sur la commune de Bezouce

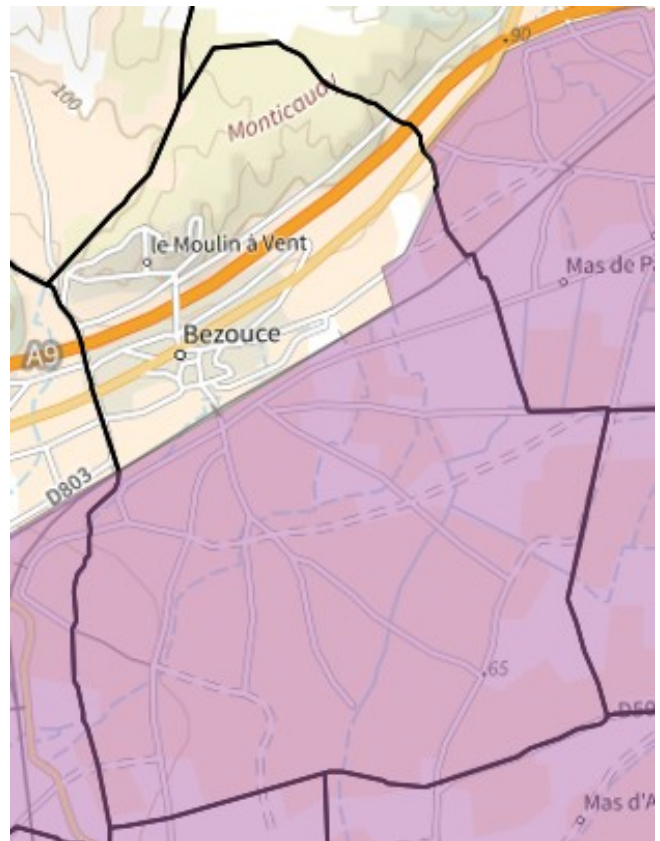


Figure 3: Zone Natura 2000 , ZPS « Costière Nimoise



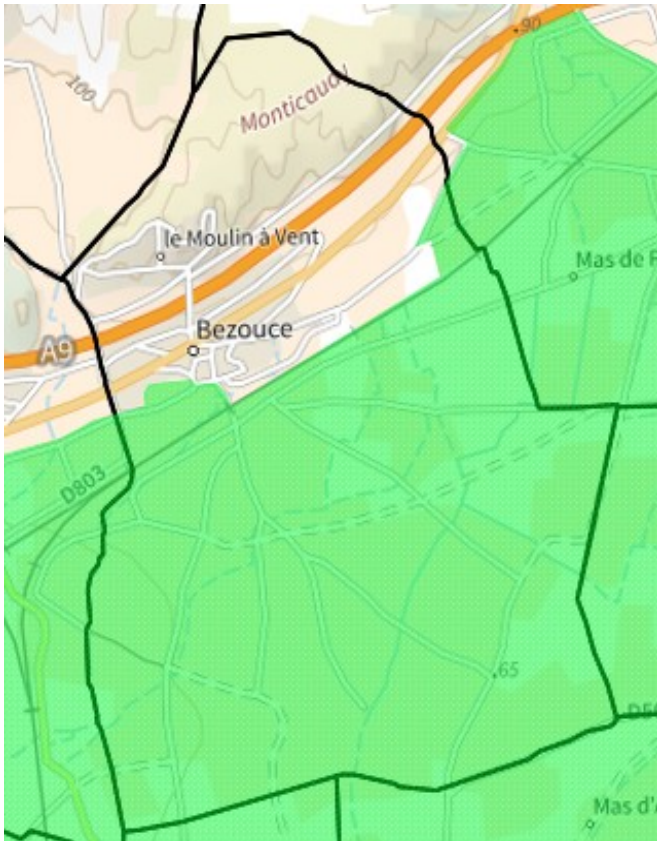


Figure 4: ZNIEFF de type I « Plaine de Manduel et Meynes »

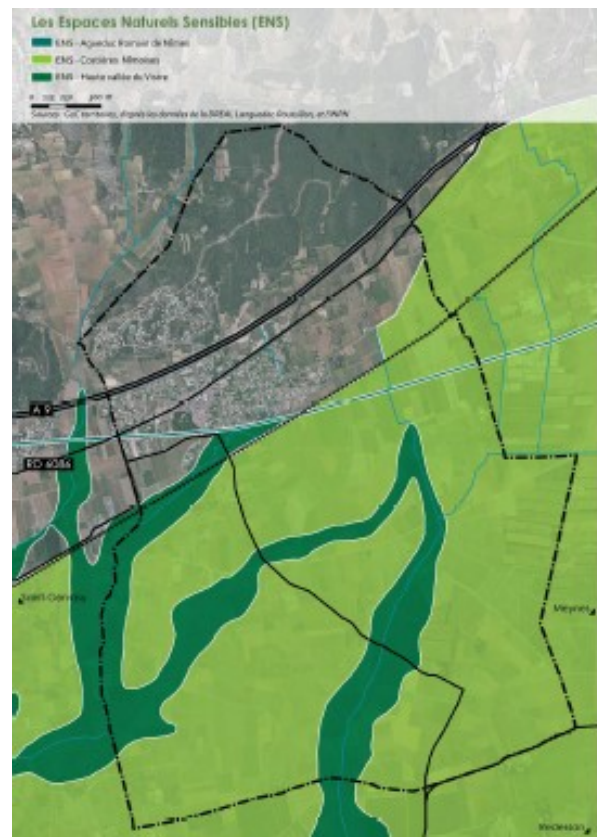


Figure 5: Les espaces naturels sensibles (ENS)

Tout le secteur communal localisé au-dessus de l'autoroute A9 est inscrit par l'UNESCO en réserve de biosphère<sup>7</sup> « *Gorges du Gardon (zone de transition)* ».

La commune est en outre intersectée par plusieurs plans nationaux d'actions (PNA)<sup>8</sup> dont celui de l'« *Outarde canepetière* », espèce protégée au niveau national. Le périmètre de protection de l'habitat de cette espèce sur la commune, correspond à celui de la ZPS « *Costières Nimoise* ». Enfin trois espaces naturels sensibles<sup>9</sup> (ENS) recouvrent 70 % du territoire communal.

Dans l'atlas paysager d'Occitanie<sup>10</sup>, le centre ancien du village est repéré comme site à réhabiliter, et le quartier du « *Moulin à vent* » en tant que secteur caractérisé par le mitage et l'urbanisation diffuse. La limite nord de la commune est située à 8 km du site classé « *ensemble des gorges du Gardon, Le Pont du Gard et les garrigues nimoises* ».

Le quart nord du territoire communal est couvert par une zone boisée soumise à l'aléa feux de forêt de niveau « fort » à « très fort ». Selon les données du dernier « porter à connaissance » de l'État (non inclus dans le dossier présenté) en date du 11 octobre 2021 et transmis à la commune par la préfecture du Gard, il apparaît que le quartier du « *Moulin à vent* » est cerné par des secteurs d'aléa « très fort ». Le cœur boisé du village est concerné par le même niveau de risque. La commune est également dotée d'un plan de prévention du risque

7 Réseau mondial de réserves de biosphère : les principaux types d'écosystèmes et de paysages de la planète sont représentés dans ce réseau qui est consacré à la conservation de la diversité biologique, à la recherche et à la surveillance continue, ainsi qu'à la définition des modèles de développement durable au service de l'humanité.

8 PNA : Aigle de Bonelli (domaines vitaux), Lézard ocellé, Outarde canepetière (espèce protégée au niveau national), Pie grièche à tête rousse, Vautour percnoptère (domaines vitaux)

9 ENS N°74 « *Haute vallée du Vistre* » d'intérêt local dont l'objectif est de permettre l'atteinte du bon état du cours d'eau et une re-végétalisation des abords du Vistre. ENS n°126 : « *Aqueduc romain de Nîmes* » d'intérêt départemental prioritaire dont la préservation présente un double enjeu historique-archéologique et écologique ; ENS n°128 : « *Costières nimoises* » plaine agricole dont la sauvegarde est d'intérêt départemental prioritaire pour l'avifaune

10 <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Gard/EjP3.html#Enjeu7>

inondation (PPRi) du « *Vistre* » par débordement et par ruissellement, depuis le 4 avril 2014. La limite est du village au sud de l'autoroute A9 est bordée par un secteur exposé à un aléa « fort » ; il en est de même de la limite ouest du quartier du « *Moulin à vent* », soumise à un aléa « modéré à fort ».

Bezouce fait partie de la communauté d'agglomération de « *Nîmes Métropole* » qui regroupe 39 communes et compte 260 000 habitants. La communauté d'agglomération a engagé l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 8 février 2021 (études en cours). Le troisième programme local de l'habitat (PLH) de Nîmes métropole a été adopté en décembre 2019 pour la période 2019 – 2024. Bien que située dans la première couronne de Nîmes, avec moins de 3 500 habitants, la commune de Bezouce n'est pas assujettie à l'obligation de réalisation de logements sociaux fixée par l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU)<sup>11</sup>. A contrario, la commune est concernée par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Nîmes métropole adopté le 6 décembre 2007. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « *Sud Gard* » comprenant 80 communes. Ce dernier est opposable depuis le 13 février 2020. Au sein de son armature territoriale, il caractérise Bezouce parmi « les autres villages du territoire »<sup>12</sup>.

Caractérisée par une morphologie de village-rue sans centralité visible, la commune est traversée d'ouest en est par trois infrastructures majeures constituées par l'autoroute A9, la route départementale (RD) 6086 (ancienne route nationale)<sup>13</sup>, et la voie ferrée qui relie Nîmes à Avignon, facteurs de nuisances sonores, paysagères et influant sur la qualité de l'air de la commune. La RD 6086 est un axe structurant du territoire intercommunal supportant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) s'élevant à 11 022 véhicules en 2021.

La commune se situe à 10 km de la gare TGV de « *Nîmes Pont du Gard* » dont l'emprise est établie sur le territoire des communes de Manduel et de Redessan. Elle est également à 8 km du circuit automobile de Lédénon. Par ailleurs, elle est bien desservie en transports en commun grâce aux réseaux de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, et de la région Occitanie.

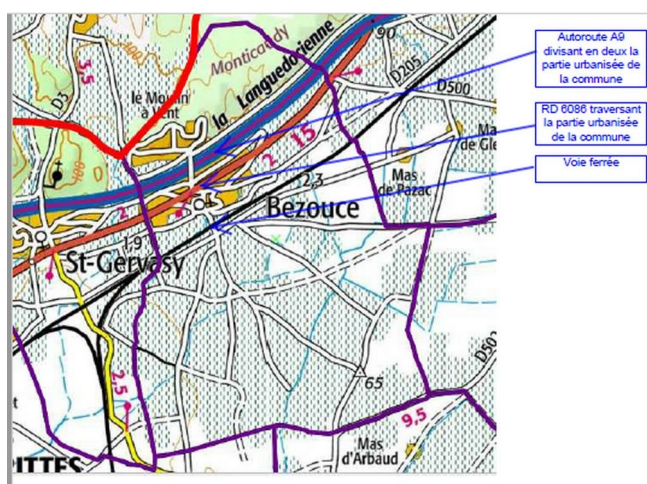


Figure 6: Infrastructures traversant la commune de Bezouce

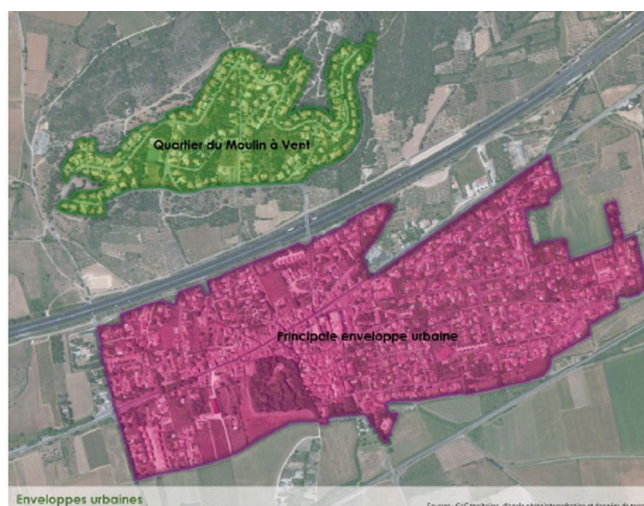


Figure 7: Tache urbaine

Le village est constitué de deux noyaux urbains distincts. Les deux taches urbaines principales sont déconnectées, séparées par l'autoroute A9. La première tache urbaine représentant une surface de 70,22 ha, correspond au centre villageois et à ses extensions. Son urbanisation linéaire s'est développée le long de la RD 6086 avec le village ancien au sud de cet axe. La seconde prend la forme d'un quartier pavillonnaire, le quartier du « *Moulin à Vent* », sur les hauteurs au nord du village et représente une surface de 21,88 ha.

Environ 80 % des actifs de Bezouce travaillent dans une autre commune que leur lieu de résidence. Le tourisme est peu développé. La commune dispose d'une offre diversifiée en commerces et services de proximité. L'agriculture y reste bien présente avec notamment quatre Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) recensées sur la commune : huile d'olive de Nîmes, olive de Nîmes, Taureau de Camargue et vins Costières de Nîmes. Le territoire communal est situé en zone vulnérable aux nitrates.

- 11 l'article 55 de la loi SRU (codifié aux articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation) détermine les conditions dans lesquelles les collectivités sont concernées par les objectifs de mixité sociale
- 12 Villages dont la vocation est principalement résidentielle
- 13 axe de transport à vocations régionale et nationale



La commune connaît une progression régulière de sa population depuis 1999 avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) s'établissant sur toute cette période à + 0,85 %. Elle comptait 2299 habitants (INSEE 2017) et le projet de PLU prévoit de poursuivre la même progression démographique (+ 0,85 %) et d'atteindre une population de 2 675 habitants à l'horizon 2035, et la création en moyenne de 16 nouveaux logements par an, soit un total de 240 logements pour la durée du PLU.

Il s'agit pour la commune, régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) du fait de la caducité de son plan d'occupation des sols (depuis le 27 mars 2017), de la première élaboration d'un PLU.

Le projet communal prévoit :

- une densification au sein de l'enveloppe urbaine existante ;
- une extension de l'urbanisation en continuité du village, sur le secteur « *Canabières* » ;
- une extension de la zone d'activité artisanale existante vers l'est du village ;
- une extension de la zone dédiée aux installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif existante au sud du village ;
- la structuration du réseau viaire et le développement des cheminements doux ;
- le développement des équipements publics, socioculturels et sportifs sur l'ensemble de la commune ;
- le développement de jardins partagés ;
- de nombreuses zones à vocation récréative ou de loisirs pour la création et l'évolution d'aires de jeux pour enfants et de parcours sportifs ;

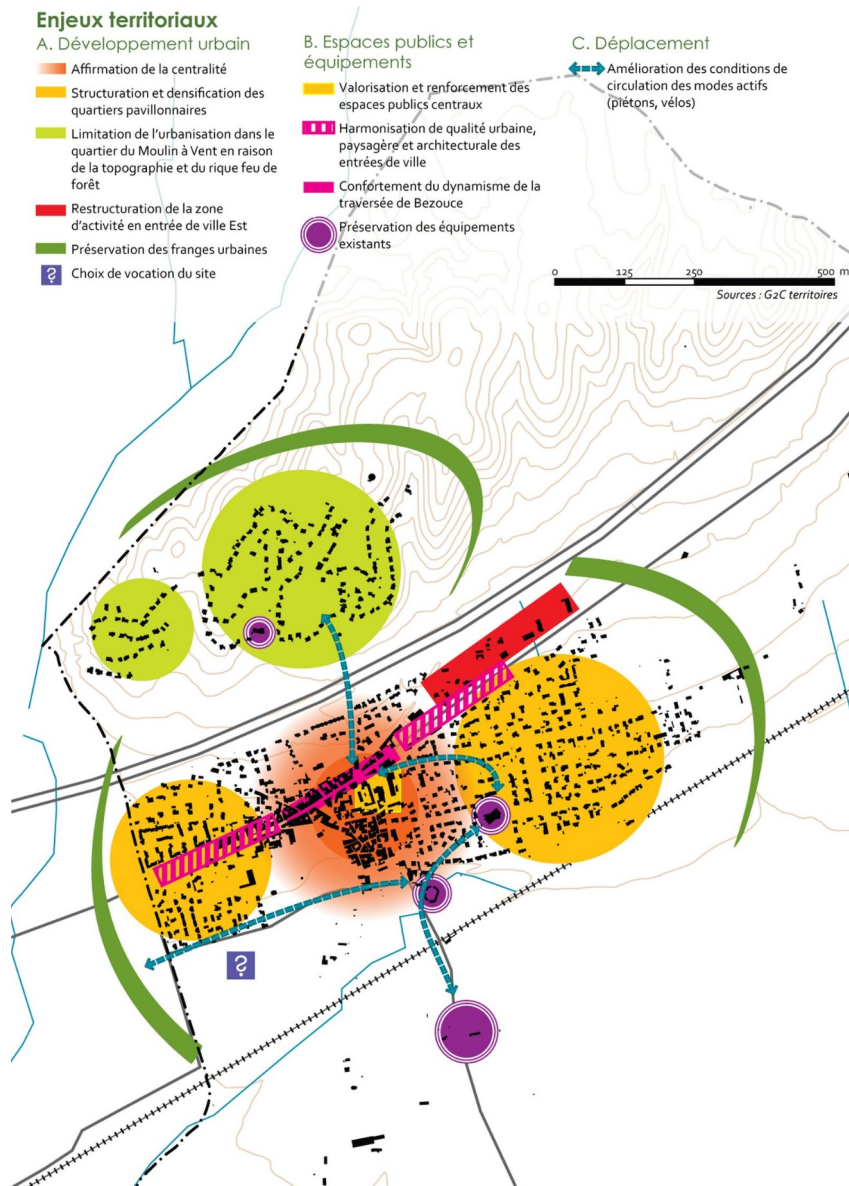


Figure 8: Extrait du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU

### 3 Principaux enjeux environnementaux

#### relevés par la MRAe

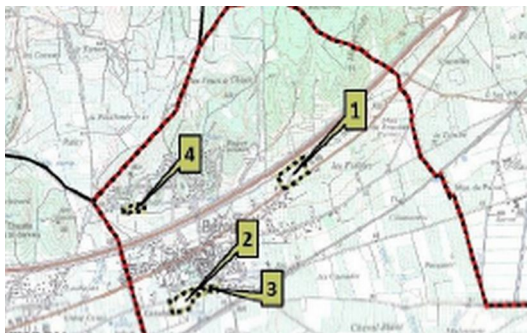
Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet d'élaboration du PLU concernent la maîtrise de la consommation d'espace et la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité, et la maîtrise du risque feux de forêts.

### 4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du CU. L'évaluation environnementale doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.151-4 et R. 151-2 et 151-3 du CU.

Le rapport de présentation (RP) est découpé en trois fascicules, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement (EIE) pour le premier, la justification des choix et l'évaluation environnementale pour le deuxième, et des annexes contenant des compléments notamment sur « le volet naturel de l'évaluation environnementale ». Il est clair et bien illustré. Il décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

L'EIE est complété par l'étude écologique exprimée dans le « volet naturel de l'évaluation environnementale ». Cette étude consiste à analyser quatre secteurs de projets<sup>14</sup> (numérotés de 1 à 4) et à en évaluer les enjeux environnementaux.



Elle est conclusive et permet d'établir une liste d'enjeux environnementaux hiérarchisés<sup>15</sup>. Néanmoins, la MRAe rappelle que les diagnostics de terrain doivent être proportionnés aux enjeux potentiels et qu'en présence d'enjeux forts, des prospections sont requises sur les secteurs de projet. Or, le projet de PLU évoque une seule journée de prospection sur le terrain, réalisée en février 2017<sup>16</sup>. La MRAe relève que le nombre et la période des investigations ont pu permettre de relever la présence de certains habitats naturels ou des enjeux paysagers. En revanche, ils sont insuffisants pour repérer et inventorier les espèces faunistique et floristique susceptibles d'être abritées dans les zones de projet. Or, le choix des périodes de prospection doit être justifié pour chaque groupe taxonomique étudié, et éventuellement en cas d'absence d'informations sur un groupe ou un élément du milieu biologique. Par ailleurs, les investigations sur le terrain ont été effectuées au moment du diagnostic préalable, soit au moment du démarrage des études (2017), aussi, elles méritent d'être non seulement complétées mais aussi actualisées.

Selon les conclusions de l'étude du « volet naturel de l'évaluation environnementale », les secteurs de projet numérotés 2 et 3 ne présentent que de très faibles enjeux. A contrario, le secteur 4 et la partie sud du secteur 1 sont considérés à enjeux modérés à forts. Ils ont donc été écartés du projet de PLU<sup>17</sup>.

Ce document propose en outre une carte<sup>18</sup> schématique de la commune croisant les limites de l'urbanisation que les auteurs du PLU entendent définir avec les enjeux environnementaux du territoire. La MRAe souligne l'intérêt de cette illustration. En revanche, elle relève qu'une plus grande précision de la représentation des secteurs de projet retenus ou non, en améliorerait la lisibilité.

Le projet de PLU expose une évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 et la ZPS « *Costière nîmoise* » centrée sur les projets de développement de l'urbanisation et sur ceux liés aux changements de destination en zone agricole, en analysant les incidences directes ou indirectes des aménagements et constructions prévus sur la biodiversité au regard des enjeux (habitats naturels et espèces) ayant abouti à la désignation du site Natura 2000 et aux objectifs de conservation. Bien que conclusive sur la caractérisation des incidences du PLU, elle est incomplète (voir infra : #5.2.1.Milieus naturels et biodiversité).

Un résumé non technique (RNT) placé en fin du deuxième fascicule présente une synthèse du rapport de présentation. Il est clair et illustré.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont exposés<sup>19</sup>. La MRAe relève qu'il manque un *état zéro* (valeur de référence) de chacun de ces indicateurs. Or, ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document, suivre les effets du projet d'élaboration de PLU sur l'environnement

14 Cf 4 - Rapport Ecomed - Volet naturel de l'évaluation environnementale page 9

15 Cf 1.1\_Diagnostic\_Territorial\_EIE\_Version\_Arret.pdf page 102

16 Cf 4 - Rapport Ecomed - Volet naturel de l'évaluation environnementale page 20

17 Cf 1.2\_Justification\_Evaluation\_Environnementale\_Version\_Arret.pdf page 128

18 Cf 1.1\_Diagnostic\_Territorial\_EIE\_Version\_Arret.pdf page 103

19 Cf 1.2\_Justification\_Evaluation\_Environnementale\_Version\_Arret.pdf page 165

afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

La MRAe signale enfin que certaines données sont obsolètes<sup>20</sup> et nécessitent d'être actualisées.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :**

- **l'actualisation des données du diagnostic reposant à ce stade sur des données 2017 ;**
- **une consolidation de l'état initial de l'environnement mis à jour avec les données issues de prospections complémentaires de terrain à réaliser et proportionnées aux enjeux identifiés sur le secteur et notamment faunistiques et floristiques ;**
- **une définition de l'« état zéro » de tous les indicateurs de suivi définis pour l'élaboration du PLU afin de pouvoir en assurer le suivi.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### 5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU prévoit :

- la production de 240 logements :
  - dont 39 % en renouvellement urbain avec une densité comprise entre 12 et 40 logements à l'hectare, situés sur le centre ancien et ses extensions, en zones UA<sup>21</sup> et UB<sup>22</sup>, répartis ainsi :
    - 56 logements en densification urbaine à travers les dents creuses<sup>23</sup> et les divisions parcellaires pour une surface cumulée de 2,7 ha,
    - 30 logements en dent creuse, dans le secteur UAa du « *Château de Lagarde* » faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°3) et représentant 0,43 ha ;
    - 10 logements dans le cadre du projet « cœur de village » dans le centre ancien de Bezouze, par reconversion du site de la coopérative oléicole ;
  - et 61 % des logements en extension urbaine, au sud de la partie urbanisée de la commune, sur le secteur de « *Canabières* »<sup>24</sup> en zone 2AUa, fermée à l'urbanisation<sup>25</sup> pour un horizon à moyen et long termes, et dont l'OAP n°1 prévoit environ 145 logements sur une superficie de 5,9 ha ainsi qu'une densité de 25 logements par hectare ;

20 Pour exemples :

- 1.1\_Diagnostic\_Territorial\_EIE\_Version\_Arret.pdf page 5 : la communauté d'agglomération Nîmes Métropole compte 39 communes depuis 2017 et non 27  
- le nombre et la destination des ER diffère selon les différentes pièces du PLU

21 La zone UA est une zone urbaine à caractère central correspondant au noyau ancien et dense du village. Il présente une trame médiévale avec des rues étroites, une forte densité bâtie et l'extension un peu plus récente du village le long de la RD 6086.

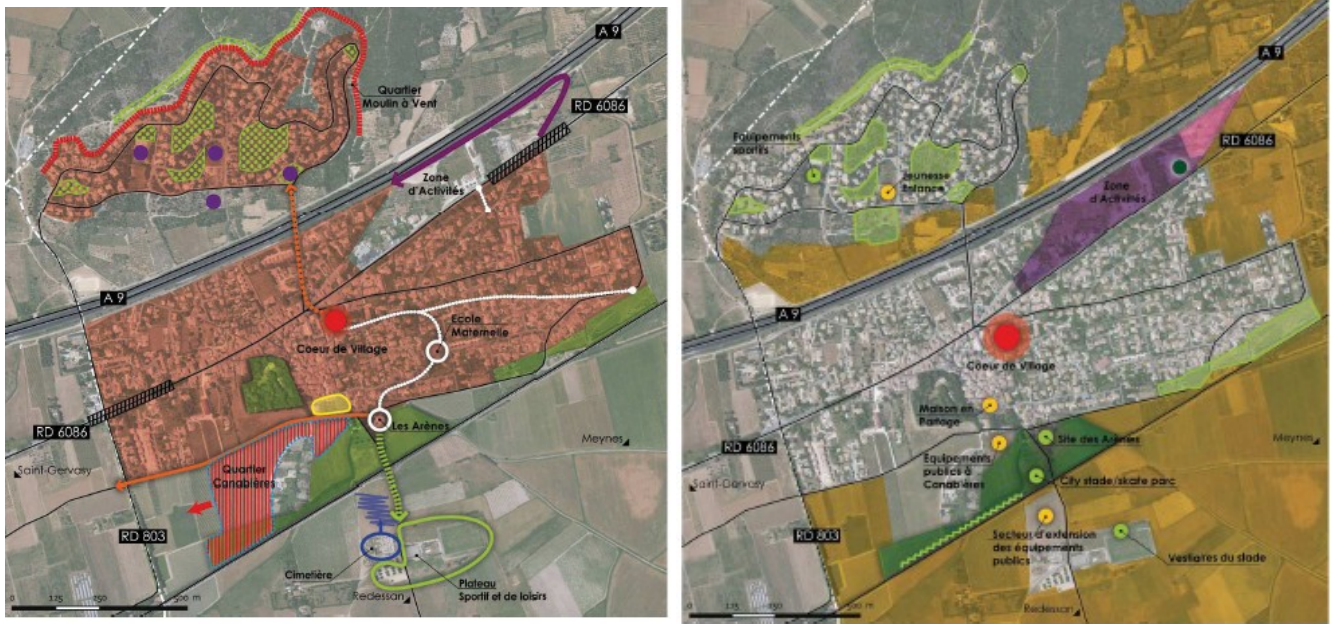
22 La zone UB est une zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires

23 Dans une ville ou un village, une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties

24 Le secteur concerné par les principes de l'OAP « *Canabières* », correspond au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « *Canabières* ». Le projet « ZAC *Canabières* » a fait l'objet d'une **décision de dispense** d'étude d'impact de l'autorité environnementale

25 Une zone d'extension fermée à l'urbanisation requiert une procédure d'évolution (modification ou révision) du PLU pour permettre son ouverture





### Le projet urbain

- un secteur d'extension de l'urbanisation « fermée », 2AUx, d'une superficie de 1,32 ha, situé à l'est du village, pour le développement de la zone d'activité artisanale, concerné par l'OAP n°2 ;
- une zone d'extension d'urbanisation « fermée », 2AUe, d'une superficie de 1,28 ha, prévue au sud du village, pour l'agrandissement du cimetière et l'implantation d'équipements publics ;
- 11 emplacements réservés<sup>26</sup> (ER) représentant une surface cumulée de 1,84 ha<sup>27</sup> ;
- deux projets de changement de destination de bâtiments situés en zone Natura 2000 (activités de commerce et touristique pour le premier, et accueil touristique (chambres d'hôtes) pour le second)
- un sous-secteur Aj de la zone agricole (A), de 1,58 ha, dédié au développement de jardins partagés ;
- un sous-secteur NL de la zone naturelle (N), de 11,59 ha, destiné à des aménagements publics légers n°3 dédié à la réalisation, entre autres se situent e NL

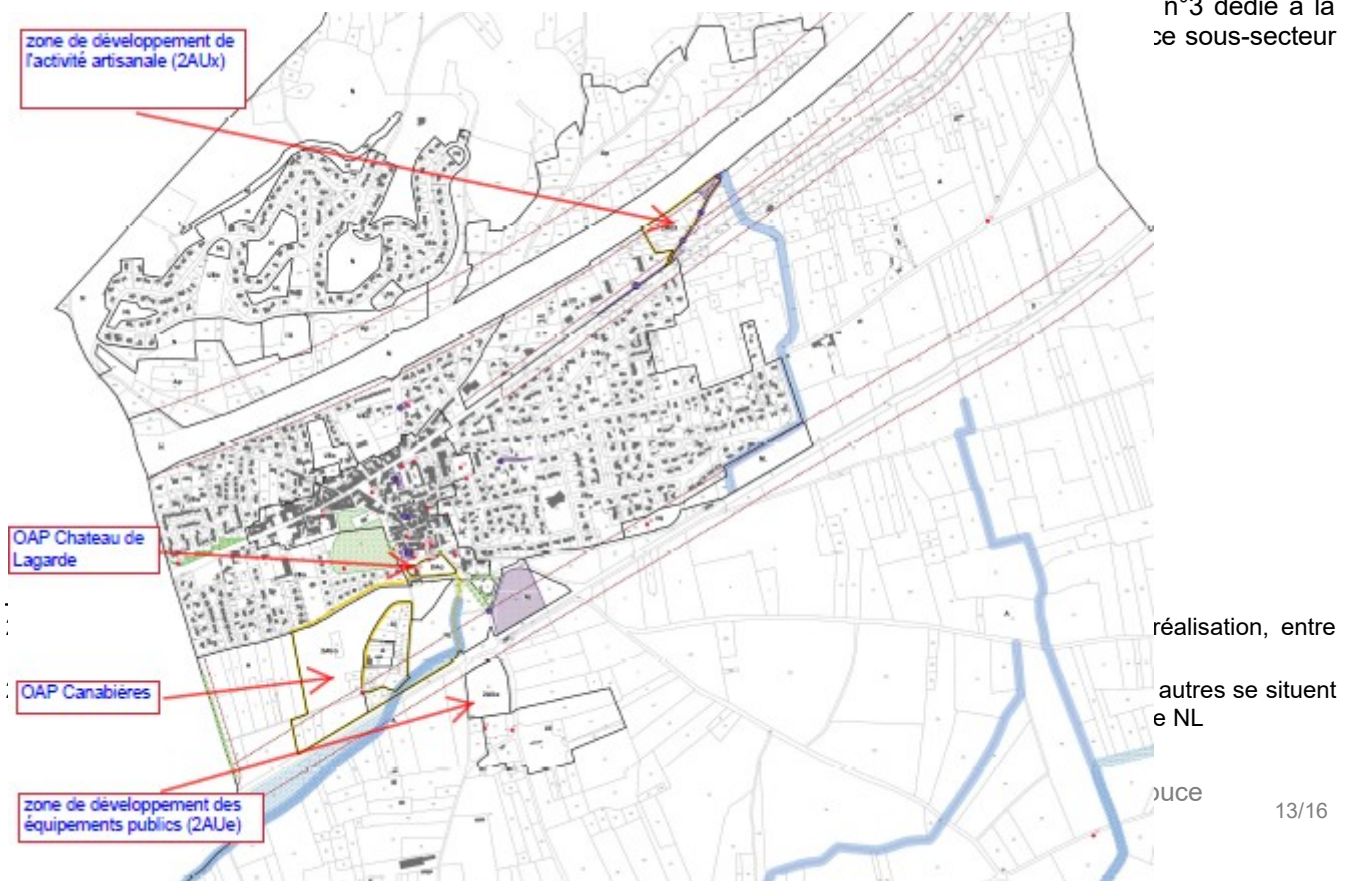


Figure 9: Localisation des secteurs de développement de l'urbanisation

S'agissant de la mobilisation du potentiel de foncier ou de logements existants, il s'avère que le taux de vacance des logements se situe autour de 6 %, un taux qui permet d'assurer la fluidité du marché. De plus, la commune compte très peu de résidences secondaires ou de tourisme.

Par ailleurs, le projet de PLU analyse finement le potentiel de densification des tissus urbains existants<sup>28</sup> déjà urbanisés, représenté par les dents creuses et les possibilités de divisions parcellaires. Il applique un coefficient de pondération basé sur le degré de facilité de construction de chaque parcelle (notamment accessibilité, topographie, occupation du sol).

Enfin, le projet de PLU<sup>29</sup> expose les prévisions de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier (ENAF) qu'il évalue à 11,65 ha dont 8,48 ha en extension.

La MRAe rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le SRADDET Occitanie<sup>30</sup> prévoit dans son objectif thématique 1.4 « de réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 ».

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a pour objectif, en matière d'urbanisme, d'atteindre *zéro artificialisation nette* des sols d'ici à 2050 avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années.

S'agissant des données relatives à la consommation foncière au cours des dix dernières années qui précèdent l'arrêt du projet de révision du PLU, il est annoncé qu'entre 2012 et 2022, la trame urbaine de la commune a progressé de 20,27 ha et il en est déduit un objectif potentiel de consommation de 10,13 ha d'ici 2030. Le dossier précise que le SCoT Sud Gard définit un objectif de 4,79 ha de foncier artificialisé pour du logement ou du tissu mixte (logements et activités) d'ici 2030. La MRAe relève cependant, qu'il ressort de l'examen des données publiques disponibles<sup>31</sup> que l'artificialisation de Bezouze sur la période 2009-2021 a représenté 79 530 m<sup>2</sup>, soit 7,95 ha dont 7,13 ha de surfaces consommées de type habitat, 0,24 ha de type activité et 0,41 ha de surfaces mixtes.

Si les deux périodes observées ne sont pas strictement identiques, elles sont suffisamment proches pour interroger la différence relevée. Il conviendrait d'expliquer l'origine de la différence entre les données évaluées par le projet de PLU et celles indiquées par le portail national de l'artificialisation des sols. En l'état, la MRAe constate que l'objectif de sobriété foncière visant la réduction – se traduisant par la division par deux – de la consommation d'espace NAF entre la dernière décennie et les dix ans à venir, n'est pas clairement démontrée par le projet de PLU, et que le respect de la trajectoire définie par le SCoT en matière de sobriété foncière n'est pas garanti.

#### **La MRAe recommande de :**

- expliquer les différences de niveau de la consommation foncière entre le bilan proposé par le projet de PLU et les données du portail national de l'artificialisation des sols ;**
- démontrer que le projet est compatible avec les prescriptions définies par le SCoT Sud Gard et s'inscrit**

28 Cf 1.2\_Justification\_Evaluation\_Environnementale\_Version\_Arret.pdf pages 16 et suivantes

29 1.2\_Justification\_Evaluation\_Environnementale\_Version\_Arret.pdf page 90

30 Le SRADDET de la région Occitanie, adopté le 30 juin 2022, fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants dont le SRADDT et le SRCE. Il devrait être approuvé par le préfet de région fin 2022.

31 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

dans une logique de sobriété foncière, ou à défaut de prévoir des mesures adaptées.

## 5.2 Préservation des milieux naturels

### 5.2.1 Milieux naturels et biodiversité

Le PLU définit sa trame verte et bleue<sup>32</sup> (TVB). Elle est traduite au travers du plan de zonage, des OAP, et du règlement écrit.

Sur son règlement graphique, le PLU identifie, au titre des L. 151-19 et L. 151-23 du CU, les éléments paysagers et les secteurs à protéger pour des motifs écologiques, et les assortit de prescriptions dans le règlement écrit, de nature à assurer leur préservation. Le secteur boisé au centre du village est préservé par son classement en espace boisé classé (EBC) sur le règlement graphique et l'application des dispositions de l'article L. 113-1 et suivants du CU, rappelées dans le règlement écrit.

Les études environnementales conduites ont permis d'écarter du projet d'urbanisation les secteurs à enjeux écologiques forts ou modérés. Au terme de l'étude écologique<sup>33</sup> conduite sur quatre secteurs de projet, les trois retenus présentent des enjeux écologiques évalués comme très faibles. La MRAe constate cependant une différence entre le périmètre d'étude relatif aux secteurs 2 et 3 (défini au sein de l'étude écologique) et celui plus étendu, retenu dans le règlement graphique de la zone. Par ailleurs, le secteur de projet dédié aux équipements publics, zoné 2AUe<sup>34</sup> dans le projet de PLU n'a pas bénéficié de cette étude des incidences environnementales. Il est pourtant situé en zone Natura 2000 et au sein du zonage du PNA de l'« Outarde canepetière ». De ce fait, les assertions relatives à l'absence d'incidences annoncées comme étant basées sur les études de terrain de l'étude écologique<sup>35</sup> n'apparaissent pas fondées en ce qui concerne le secteur de projet 2AUe. Si cette étude a été conduite, elle n'a pas été restituée.

Par ailleurs, la zone Natura 2000 s'étend sur les deux tiers sud du territoire communal, principalement classés en zone agricole (A) et naturelle (N) dans le règlement du PLU. Or, il s'avère que le règlement écrit relatif aux zones A et N autorise de très nombreuses destinations assorties de conditions peu restrictives<sup>36</sup>, et notamment « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ». Ces destinations peuvent permettre des projets de type serres agricoles ou projets photovoltaïques très importants en termes d'emprises foncières<sup>37</sup>, susceptibles d'être en contradiction avec l'enjeu de préservation des continuités écologiques. Ceci est peu conciliable avec la vocation et l'objectif affiché de préservation de ces secteurs.

#### La MRAe recommande de :

- compléter l'analyse des incidences sur des zones du PLU non actuellement couvertes par l'étude de l'état initial et de renforcer les analyses des incidences des aménagements et équipements s'inscrivant dans la zone Natura 2000 et répondant tout particulièrement au zonage 2AUe ;
- ajuster le règlement écrit en limitant les destinations autorisées en zones A et N, et en précisant la nature des équipements d'intérêt collectif et services publics susceptibles d'être autorisés sur ces secteurs, voire en identifiant dans le règlement graphique les secteurs ciblés sur lesquels ce type d'équipement serait autorisé en évitant les secteurs à enjeux écologiques et/ou paysagers.

32 2\_PADD\_Version\_arrêt.pdf pages 16 et 17

33 1703-2300-EM-RP-VNEE-PLU-VdeBezouze30-1.pdf

34 Destiné à l'extension du cimetière et la création de nouveaux équipements publics sur le secteur Canabières

35 1.2\_Justification\_Evaluation\_Environnementale\_Version\_Arret.pdf page 154

36 Cf règlement écrit pages 78 et suivantes (A) et pages 86 et suivantes (N)

37 [Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des PLU ou les documents en tenant lieu](#)

## 5.2.2 Risque feux de forêt

Aucune zone d'extension urbaine n'est concernée par l'aléa incendie. En revanche le cœur boisé du village et le périmètre immédiat du quartier du « Moulin à vent » sont impactés par un aléa feu de forêt fort à très fort<sup>38</sup>. Néanmoins, le PLU n'intègre pas les éléments de connaissance et de *définissabilité* du porter à connaissance de l'État (PAC) sur le risque feu de forêt.

**La MRAe recommande de compléter les différentes pièces du PLU (rapport de présentation incluant les justifications requises, règlements graphique et écrit) à l'appui des informations figurant dans le porter à connaissance de l'État du 11 octobre 2021, relatives au risque feu de forêt (carte de l'aléa feu de forêt subi et dispositions écrites du PAC) afin de mieux encadrer ce risque**

Les autres enjeux concernant la commune, en particulier, le risque inondation par débordement et ruissellement, l'adéquation entre les besoins et les capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que les mesures de réduction des nuisances sonores ont été bien pris en compte par le projet de PLU.

---

38 Selon le porter à connaissance de l'État en date du 11 octobre 2021